

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 et, par conséquent, demandent une aide financière dans le cadre du décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

Arrête ce qui suit :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 août 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité	Charlevoix
Région 04		
La Tuque	Ville	Lavolette
Région 05		
Martinville	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Herménégilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Isidore-de-Clifton	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 12		
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
Saint-Éphrem-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Lazare-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse	ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 281 de cette loi le président, le vice-président et les autres membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ont droit à une rémunération fixée par le ministre;
Saint-Victor	Municipalité	Beauce-Nord	ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 410 de cette loi, tout arrêté pris en vertu de l'un des articles 259, 261 et 281 peut rétroagir au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est publié;
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	
Région 15			
La Minerve	Municipalité	Labelle	ATTENDU QUE le ministre a, le 2 juillet 1997, pris un arrêté fixant la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik;
Région 17			
Inverness	Municipalité	Lotbinière	ATTENDU QUE le poste de vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sera occupé à temps plein à partir du 18 novembre 2003;
Nicolet	Ville	Nicolet-Yamaska	
Princeville	Ville	Arthabaska	ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les rémunérations fixées par cet arrêté;
Sainte-Clotilde-de-Horton	Municipalité	Richmond	EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :
Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse	Lotbinière	
41098			1. Les rémunérations annuelles pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sont les suivantes :

A.M., 2003

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1)

Arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 20 août 2003

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir fixe la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi le chef et le chef suppléant d'assemblée de ce conseil ont droit à la rémunération additionnelle fixée par le ministre;

1° la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 11 000 \$;

2° la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 1 600 \$;

3° la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 800 \$;

4° la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est de 73 011 \$;

5° la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 34 875 \$ jusqu'au 18 novembre 2003 et de 54 132 \$ à partir de cette date;

6° la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui du président ou de vice-président est de 20 000 \$;

2. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.